

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Tiurai 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1973 4 juil. Décret n° 73-618 créant une zone de sécurité en Polynésie française. (Arrêté de promul- gation n° 2332 AA du 10 juillet 1973) .	480
1973 4 juil. Arrêté ministériel portant suspension de la navigation maritime dans une zone de sé- curité en Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 2332 AA du 10 juillet 1973).	480

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2332 AA du 10 juillet 1973 promulguant des
actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-
toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement des Etablissements français de l'Océanie et
les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant ins-
titution d'un conseil de gouvernement et extension des
attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie
française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,
relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée ter-
ritoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931,
relative à la promulgation et à la publication des lois, dé-
crets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la
Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme
et teneur :

- le décret n° 73-618 du 4 juillet 1973 créant une zone
de sécurité en Polynésie française ;

- l'arrêté ministériel du 4 juillet 1973 portant suspension
de la navigation maritime dans une zone de sécurité en Po-
lynésie française.

(J.O.R.F. du 8 juillet 1973).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communi-
qué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-618 du 4 juillet 1973 créant une zone de sécurité en Polynésie française. (JORF du 8 juillet 1973).

Le président de la République,

Sur le rapport du premier ministre, du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959,

Décrète :

Article 1er.— Il est créé autour de l'atoll de Mururoa une zone de sécurité d'une étendue de soixante milles marins contiguë à la mer territoriale, dans laquelle la France se réserve le droit de suspendre temporairement la navigation maritime.

Art. 2.— Le premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des armées, le ministre des transports et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le président de la République :

Le premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le ministre des affaires étrangères,

Michel JOBERT.

Le ministre des armées,
Robert GALLEY.

Le ministre des transports,
Yves GUENA.

Le ministre des départements et territoires
d'outre-mer,
Bernard STASI.

ARRETE MINISTERIEL du 4 juillet 1973 portant suspension de la navigation maritime dans une zone de sécurité en Polynésie française. (J.O.R.F. du 8 juillet 1973).

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 73-618 du 4 juillet 1973 créant une zone de sécurité en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article premier du décret susvisé, la navigation maritime est suspendue dans la zone de sécurité établie autour de l'atoll de Mururoa, à partir du 11 juillet à 0 heure temps universel et jusqu'à nouvel avis.

Art. 2.— L'amiral commandant le centre d'expérimentation du Pacifique est chargé de prendre à l'égard des navires contrevenants toutes les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité et celle des personnes se trouvant à bord.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1973.

Robert GALLEY.